

République Française

Département de la Charente

Arrondissement

**Commune
Agglomération**

ARRÊTE n° 2025 - 69

**Règlementant le régime de priorité au carrefour formé par Voie Communale n° 02
(Route de Bois Blanc) et la Voie Communale n° 118 (Rue du Piquier)
Mise en place de 2 panneaux STOP**

**8. Domaines de compétences
par thèmes.
8.3 Voirie**

Le maire de la commune de TOUVRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 02 (Route de Bois Blanc) et de la Voie Communale n° 118 (rue du Piquier);

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale n° 02 et de la Voie Communale n° 118, situées dans l'agglomération de TOUVRE la circulation est réglementée comme suit :

1/ Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 02 dans le sens Le Quéroy – TOUVRE devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n° 118 considérée comme voie prioritaire. Deux panneaux de type AB4 avec des panneaux de type AB 5 (STOP à 50m et STOP à 150m), à titre de prévention, seront installés en amont du carrefour sur la VC n° 02.

2/ Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 118 venant de la Route départementale 57 (Route des Sources) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n° 02 dans le sens TOUVRE – Le Quéroy considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de TOUVRE ainsi que le marquage adéquat.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade autonome de gendarmerie à ANGOULEME;
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal de la commune de TOUVRE ;

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOUVRE le 18/08/2025

Le Maire

